



Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN  
COMMUNE DE ESTINNES

**C.C.A.T.M.**  
**ou**  
**Commission Communale d'Aménagement**  
**du Territoire et de Mobilité**

**Rapport de présentation**  
**11/03/2013**

# **La CCATM ou commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité**

## **1. Qu'est-ce qu'est ?**

Dans les années septante, de nombreux groupements ou comités de quartier ont été organisés souvent pour s'opposer à des projets publics ou privés. Ils ne tarderont pas à revendiquer une participation plus active aux décisions. Ces groupements prendront une part importante à l'éveil de l'opinion publique par rapport aux problèmes posés par la transformation profonde des villes, par l'accroissement de leur étendue, par la dispersion de leurs activités ainsi que par d'autres opérations de spéculation immobilière transformant des espaces urbains de qualité en espaces fonctionnels au détriment de l'environnement.

Les autorités publiques, inspirées par ces mouvements, vont petit à petit mettre en place des instruments de participation

- l'information : il s'agit pour l'autorité publique de diffuser par des réunions ou différents autres mécanismes d'affichage des informations sur des décisions ou des documents qui ont été adoptés.

- l'enquête publique : elle permet au citoyen de réagir à des projets d'aménagement du territoire ou de l'urbanisme avant que ceux-ci ne soient définitivement arrêtés.

- la concertation : cette procédure est envisagée dans le prolongement de l'enquête publique et permet à toutes les parties intéressées de se réunir et d'échanger des points de vue et informations avant que les décisions ne soient prises.

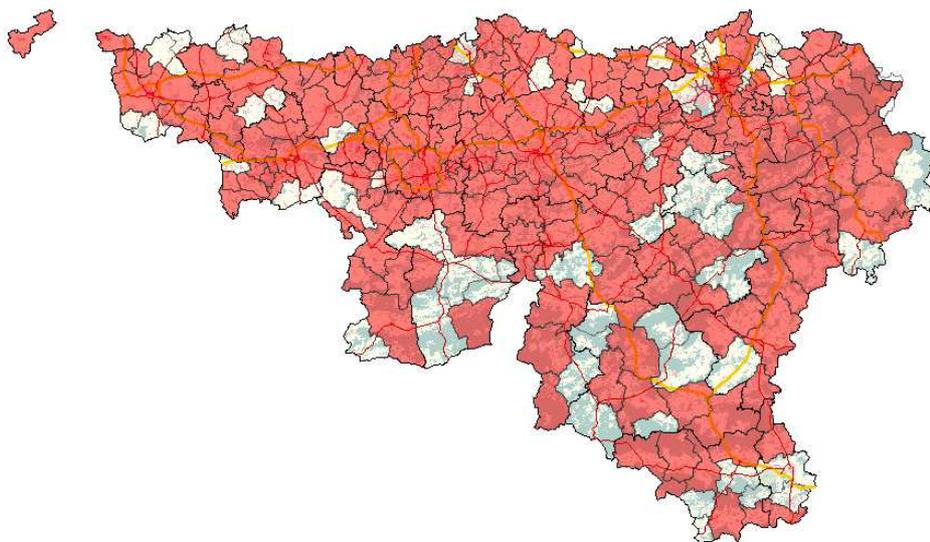
- les Commissions consultatives : les CCATM constituent la forme la plus aboutie du mécanisme de participation par rapport aux modalités précédentes ; elles permettent en effet aux habitants d'être associés à la conception d'un projet au lieu d'être invités à se prononcer sur des documents ou plans déjà échafaudés.

Le législateur de 1962 avait déjà prévu la constitution d'une commission nationale, de commissions régionales et de commissions locales. A ce jour, il subsiste une commission régionale d'aménagement du territoire et des commissions communales d'aménagement du territoire.

La commission régionale (CRAT), composée de différentes forces de la société civile, est un expert au service du Gouvernement wallon ; elle est amenée à lui rendre des avis sur des décisions qui relèvent de sa compétence.

Les commissions communales ne forment pas des assemblées d'experts dans la mesure où elles constituent au contraire l'émanation des forces vives de la population dans ses différentes composantes géographiques, professionnelles ou socioculturelles.

### **Cartographie des CCATM** (données 2013)



## 2. Principe

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le CWATUPE prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des " commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité " (CCATM). (décret du 15 février 2007).

Il s'agit d'une commission instituée par le Gouvernement wallon sur proposition du conseil communal.

Elle a pour vocation d'émettre des avis concernant les différents projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur l'entité.

Bien que la C.C.A.T.M. soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières (voir Compétences obligatoires).

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## 3. Composition

Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Elle est composée de 12 membres et d'un président.

Le conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale.

L'appel public aux candidatures est annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française. S'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, l'avis y est inséré.

Le collège communal porte à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures.

Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit le président et les membres en respectant :

- 1° une répartition géographique équilibrée ;
- 2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- 3° une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition.

Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine.

Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

En ce compris le président, tout membre ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant qui siège auprès de la commission communale avec voix consultative.

## **4. Fonctionnement**

La commission communale se réunit au moins six fois par an, sur la convocation du président, au jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Une C.C.A.T.M. peut fonctionner à dater de la notification de l'arrêté d'institution.

En outre, lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal, le président convoque la commission communale.

Outre les avis que le présent Code la charge de donner, la commission peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents.

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Gouvernement.

L'administration communale assure le secrétariat de la commission.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance, ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

### **Compétences obligatoires**

Les communes disposant d'une CCATM sont tenues de lui soumettre pour avis :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme, les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine et les périmètres de remembrement urbain;
- le plan communal de mobilité;
- les R.G.B.S.R. et les règlements de sites anciens protégés.

Dans les autres cas, les autorités locales disposent de la liberté de consulter leur CCATM sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis avec la commission.

## **5. Subventions**

Cette matière est régie par l'art. 12 du CWATUPE :

Le Gouvernement peut octroyer des **subventions** :

1° aux communes, pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme ;

5° pour le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;

6° lorsqu'une commune en fait la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme;

Lors de l'établissement des modalités de l'allocation de subventions aux communes et des modalités de mise à disposition des conseillers en aménagement du territoire, le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article 107, § 1er, 3° du CWATUPE (un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; un schéma de structure communal adopté et une commission communale) ou qui entament le processus qui conduit à la réunion de ces conditions.

Conformément à l'article 255/1 du Code précité, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions (6) bénéficie d'une subvention annuelle.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à 5.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres.

Attention : les 6 réunions doivent avoir le quorum des votes atteint. Le quorum d'une CCATM de 12 membres + le président est 7 votants. (votant = l'effectif ou son suppléant s'il est absent).

Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

La subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence

L'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est déterminé par l'article 257/1 du Code précité et le montant de celle-ci est fixé forfaitairement :

1° 30 000 euros, si la commune bénéficie simultanément d'une commission communale, d'un schéma de structure communal adopté et d'un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

2° à 24 000 euros, si la commission communale existe ;

3° à 8 000 euros, si la commission communale n'existe pas.